

**Commune municipale
de Moutier**

**Règlement concernant
les déchets**

**Règlement tarifaire relatif au
Règlement concernant les
déchets**

2018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉCHETS

I. Généralités

Article premier

Tâches de la commune

¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

a déchets urbains (art. 10 LD),

b petites quantités de déchets spéciaux (uniquement pour les ménages)

c déchets de chantier (art. 14 LD),

d déchets animaux (art. 15 LD),

e objets hors d'usage (art. 16 LD).

Article 2

Service spécialisé

La commune désigne un service spécialisé (service des Travaux Publics) en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif. En tenant compte notamment des contrats entre ses mandataires externes et ou sous-traitants.

Article 3

Information

¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

⁴ Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par ses mandataires externes, l'information est préparée et validée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

Article 4
Interdictions et responsabilité

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un point de collecte.

³ Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre⁴.

⁴ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Article 5
Définition

Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a* déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b* déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c* déchets provenant des salles de réunions et des bureaux administratifs des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, sont assimilables à des ordures ménagères ;
- d* matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune ou confiées à ses mandataires externes (art. 7).

Article 6
Obligation d'utilisation

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Est réservé l'article 18 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

Article 7
Collecte sélective

¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants compatibles avec les règles de recyclage :

- vieux papiers,
- vieux cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et huiles alimentaires
- déchets compostables et autres déchets désignés par le service spécialisé.

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

³ Des collectes sélectives peuvent être confiées à un mandataire externe.

Article 8 **Compostage**

¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.

² La commune encourage et soutient le compostage par des mesures d'accompagnement telles que des conseils spécifiques à cette activité.

³ Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation des mandataires externes, conformément à leurs instructions et à celles de la commune.

Article 9 **Jours de ramassage, présentation**

¹ Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et/ou ses mandataires externes.

² Contenants et récipients conformes aux spécifications éditées par les mandataires externes ainsi que les fagots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Le conteneur de 140 l ou 240 l est recommandé, mais ils peuvent être présentés dans d'autres bacs pour autant qu'ils n'excèdent pas 30kg.

Article 10 **Collecte des ordures ménagères Contenants, conteneurs**

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels taxés) dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

² Pour l'industrie, l'artisanat, les restaurants et le tertiaire, le service spécialisé peut prescrire l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800l par ex.)

³ Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par les mandataires externes et être présentés à des emplacements, prévus, accessibles avec les camions de ramassages.

⁴ Au besoin, la commune peut décider de l'utilisation de conteneurs (semi-enterrés) de plus grandes capacités (5 m³) pour autant qu'ils correspondent aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par les mandataires externes.

Article 11 **Jours de ramassage des déchets autres que les ordures ménagères Présentation**

¹ Les autres déchets sont enlevés selon le plan de collecte établi par la commune et/ou ses mandataires externes.

² Les contenants ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Pour les contenants de grandes quantités, le service spécialisé doit fixer, en collaboration avec ses mandataires externes et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour le bien-

fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

Article 12

Déchets exclus de la collecte

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a* déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b* déchets liquides, pâteux, fortement détremés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs, suies de ramonage et fumier,
- c* déchets de chantier,
- d* déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,
- e* déchets provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire,
- f* les déchets spéciaux,
- g* les déchets encombrants,
- h* déchets présentés de manière non conforme.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres *b* à *f*, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec le service spécialisé.

2. Déchets encombrants

Article 13

Définition

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets mobiles dans un ménage et incinérables pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110 l. Il s'agit des déchets suivants :

- a* objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,
- b* grands récipients vides (p. ex. bassines).
- c* objets mentionnés dans la liste des mandataires externes.

² Le poids maximal est d'environ 50 kg, la plus grande longueur de 1.80m.

³ Les déchets provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.

⁴ Les appareils électriques, électroniques, électroménagers, etc. ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.

⁵ Les véhicules hors d'usage, les véhicules et machines agricoles ou de chantier etc. ne sont pas considérés comme objets encombrants mais comme des objets hors d'usage selon l'art 16.

Article 14

Jour de ramassage, présentation

¹ Les déchets encombrants sont enlevés selon le plan de collecte établi par la commune et/ou ses mandataires externes.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure). Ils seront obligatoirement et uniquement déposés le jour du ramassage avant 7h00 du matin.

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

⁴ Les déchets, au sens de l'article 12 alinéa 1, lettres b à f, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec le service spécialisé.

Article 15
Déchets de chantier

L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

Article 16
Objets hors d'usage

L'élimination d'objets hors d'usage (véhicules hors d'usage, pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines d'engins et autres appareils) se fait en vertu de l'article 16 LD.

Article 17
Cadavres d'animaux

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur selon les prescriptions.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties⁵.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

⁴ Les dépouilles de gros bétails peuvent être enlevées directement chez le propriétaire par une entreprise agréée. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Article 18
Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, du tertiaire et de la restauration

¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagère ;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation ;
- les déchets devant être conditionnés dans des conteneurs non compatibles avec les moyens de manutention ordinaire des camions de collectes ;
- les déchets de restauration organiques doivent être éliminés séparément d'entente avec la commune et ses mandataires externes.

3. Déchets spéciaux

Article 19
Définition

Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières⁶.

⁵ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

⁶ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

Article 20
Obligations du détenteur

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Article 21
Déchèteries/Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

¹ La commune est libre d'exploiter, pour ses propres besoins en collaboration avec d'autres communes ou des entreprises tierces, des déchèteries ou des postes de collecte des déchets provenant des ménages.

² Les déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs) doivent être éliminés par le biais des déchèteries tenues par Celtor ou tout autre établissement privé désigné par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

³ La commune informe de manière adéquate la population et les entreprises sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁴ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

Article 22
Séparateurs d'essence et d'huile

La commune organise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles ; ne sont pas considérés ceux situés sur bien-fonds privé et n'ayant aucune utilité pour la commune.

Article 23
Autres déchets

L'élimination des autres déchets, décidée par la commune selon l'art. 7 se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.).

III. Autres dispositions

Article 24
Poubelles publiques

¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Article 25
Attribution de tâches

L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune
 - à une association de communes ou ;
 - à une autre corporation d'élimination des déchets urbains ainsi que les prestations financières ;

- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation pour les déchets qui ne sont pas pris en charge par ses mandataires externes, pour les déchets incinérables, déchets compostables, papiers, cartons, déchets encombrants, etc.

IV. Financement

Article 26

Financement de l'élimination des déchets

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

Article 27

Principes régissant le calcul des taxes

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Article 28

Règlement tarifaire

Le Conseil municipal est compétent pour fixer le tarif des émoluments concernant les déchets, dans le cadre des limites du barème tarifaire, taux ou coefficient multiplicateur fixés dans le règlement tarifaire relatif au Règlement sur les déchets.

V. Dispositions finales

Article 29

Exécution

¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Article 30
Voies de droit

¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 31
Infractions

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront sanctionnées par le Conseil municipal d'une amende de 5'000 francs au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Article 32
Dispositions d'exécution

Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Article 33
Entrée en vigueur

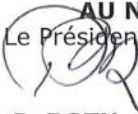
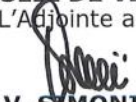
¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et accepté en séance du Conseil de Ville du 26 juin 2017.

Moutier, le 8 août 2017

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :  P. ROTH	L'Adjointe au Chancelier :  V. SIMONIN
---	---

CERTIFICAT DE DEPOT

L'Adjointe au Chancelier municipal soussignée certifie que **le Règlement concernant les déchets** a été déposé, officiellement par l'organe compétent dans les délais légaux suivant la décision du Conseil de Ville. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 5 juillet 2017.


Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Moutier, le 8 août 2017

MUNICIPALITE DE MOUTIER

L'Adjointe au Chancelier :


V. SIMONIN

RÈGLEMENT TARIFAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

I. Généralités

Article premier

Taxes et émoluments

¹ Les émoluments dus servent à couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets et se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

² L'émolument de base est indépendant du volume de déchets à traiter. Il est perçu auprès de chaque ménage et personne morale, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite ou non au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Les autres entreprises ou raisons individuelles, entreprises non industrielles et professions libérales sont tenues de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.

Article 2

Taxe de base

¹ La taxe de base est perçue pour couvrir les frais de collecte et de transport ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives.

² L'émolument de base pour l'enlèvement et l'élimination des ordures est fixé comme suit :

Nouveau multiplicateur 1.0 (ancien multiplicateur 2.2 selon décision du Conseil municipal et publication dans la FOADM du 01.10.2014).

Sont assujetties au paiement de la taxe les catégories suivantes :

Taxes de base mensuelles (HT)

• Ménages	Fr.	15.00
• Résidences secondaires	Fr.	8.00
• Exploitations agricoles	Fr.	15.00
• Magasins à but non lucratif	Fr.	15.00
• Magasins (petites surfaces commerciales)	Fr.	50.00
• Supermarchés	Fr.	145.00
• Cafés, bars, restaurants	Fr.	75.00
• Hôtels	Fr.	145.00
• Autres indépendants (salons de coiffure, bureaux techniques, avocats, etc..)	Fr.	40.00
• Médecins, dentistes, vétérinaires	Fr.	75.00

³ Le coefficient multiplicateur des taxes de base mensuelles est compris entre 0.5 et 2.0.

⁴ Le Conseil municipal fixe le coefficient à l'intérieur de la fourchette ci-dessus, en application des articles 28 et 29 du règlement concernant les déchets.

Article 3

Taxe au volume (sac)

¹ La taxe au sac est perçue par Celtor SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à Celtor SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est fonction de la capacité du sac.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de Celtor SA.

II. Entreprises agricoles, artisanales et industrielles

Article 4

Bases de calcul

¹ Une entreprise agricole, artisanale ou industrielle est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émolument de base à titre individuel.

² L'émolument de base se situe entre :

Entreprises industrielles :	Taxes de bases mensuelles (HT)
• jusqu'à 10 ouvriers	Fr. 75.00
• de 11 à 50 ouvriers	Fr. 110.00
• de 51 à 100 ouvriers	Fr. 220.00
• de 101 à 200 ouvriers	Fr. 290.00
• de plus de 200 ouvriers	Fr. 725.00

³ Le coefficient multiplicateur des taxes de base mensuelles est compris entre 0.5 et 2.0.

⁴ Le Conseil municipal fixe le coefficient à l'intérieur de la fourchette ci-dessus, en application des articles 28 et 29 du règlement concernant les déchets.

Article 5

Conteneurs

¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidage.

² Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de Celtor SA.

III. Apport direct

Article 6

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

IV. Dispositions communes

Article 7

Taux des taxes

Le Conseil municipal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2).

Article 8

Distribution des sacs

¹ La commune charge Celtor SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et des vignettes,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs et vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Article 9

Déchets exclus de la collecte

¹ Les sacs poubelles, objets isolés et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

Déchets non enlevés

² Les conteneurs non munis de vignette, dont le volume de déchets surpasse la capacité du conteneur, qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ne sont pas vidés.

Article 10

Collectes et postes de collecte

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages présentés en petites quantités ne sont pas soumis à une taxe.

Article 11

Autres activités soumises à émolument

¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est fixé dans l'ordonnance concernant les émoluments.

² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant se base sur le tarif horaire fixé dans l'ordonnance concernant les émoluments.

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

⁴ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁵ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁶ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux usuel pratiqué par les services municipaux.

Article 12
Cadavres d'animaux

¹ L'émolument pour l'élimination des cadavres d'animaux dont le propriétaire habite dans une commune membre du Centre collecteur de déchets carnés de Moutier est de Fr. 0.40/kg.

² L'émolument pour l'élimination des cadavres d'animaux dont le propriétaire n'habite pas dans une commune membre du Centre collecteur de déchets carnés de Moutier est de Fr. 0.70/kg.

Article 13
Perception des émoluments

¹ Les émoluments de base selon l'article 1 seront perçus mensuellement ou trimestriellement selon la facturation de l'abonnement d'électricité et d'eau.

² Les émoluments pour décisions arrivent à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.

³ En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.

⁴ L'émolument pour l'élimination des cadavres d'animaux sera directement perçu sur place.

⁵ Lorsque les dépouilles de gros bétails ont été enlevées directement chez le propriétaire par une entreprise agréée, l'émolument sera facturé au propriétaire sur la base du tarif mentionné à l'article 12.

Article 14
Perception des émoluments

¹ Le Conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.

² Les émoluments selon l'article 3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de Celtor SA dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de Celtor SA.

³ Les émoluments seront indexés en fonction du décompte annuel de l'Office des eaux et des déchets (OED), section Elimination des déchets animaux.

Article 15
Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation tarifaire entraîne l'abrogation du tarif du 30 novembre 1992.

Moutier, le 8 août 2017

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
Le Président :  **P. ROTH**
L'Adjointe au Chancelier :  **V. SIMONIN**

CERTIFICAT DE DEPOT

L'Adjointe au Chancelier municipal soussignée certifie que **le Règlement tarifaire relatif au Règlement concernant les déchets** a été déposé, officiellement par l'organe compétent dans les délais légaux suivant la décision du Conseil de Ville. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 5 juillet 2017.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Moutier, le 8 août 2017

MUNICIPALITE DE MOUTIER

L'Adjointe au Chancelier :


V. SIMONIN